Nations Unies A/Bur/62/SR.4



Distr. générale 6 octobre 2008 Français Original: anglais

Bureau de l'Assemblée générale

Compte rendu analytique de la 4^e séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 10 juillet 2008, à 15 h 30

Président: M. Kerim (ex-République yougoslave de Macédoine)

(Président de l'Assemblée générale)

Sommaire

Organisation des travaux, adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour (*suite*)

Demande d'inscription d'une question additionnelle : note du Secrétaire général

Demande d'inscription d'une question additionnelle : note du Secrétaire général

Demande d'inscription d'une question additionnelle présentée par l'Ukraine

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



La séance est ouverte à 15 h 30.

Organisation des travaux, adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour (*suite*)

Demande d'inscription d'une question additionnelle : note du Secrétaire général (A/62/236)

- 1. **Le Président** appelle l'attention sur la demande présentée par le Secrétaire général d'inscrire à l'ordre du jour de la soixante-deuxième session une question additionnelle intitulée « Prorogation du mandat des juges *ad litem* du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 » (A/62/236).
- M. Churkin (Fédération de Russie) rappelle que sa délégation a fait part de sa position sur l'inscription de cette question à la 110e séance plénière de l'Assemblée générale en date du 8 juillet 2008. Selon l'article 15 du Règlement intérieur, la partie demandant l'inscription d'une question additionnelle doit établir que cette dernière présente un caractère d'importance et d'urgence, ce qui n'est pas le cas de la note du Secrétaire général. Le paragraphe 2 de la note mentionne que le mandat des juges ad litem arrive à échéance le 23 août 2009. En outre, l'avenir du Tribunal doit encore être déterminé. La résolution 1534 (2004) du Conseil de sécurité souligne l'importance des stratégies d'achèvement des travaux pour les tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda et leur demande d'achever tous les procès en première instance d'ici à la fin de 2008 et de terminer leurs travaux en 2010. Toutefois, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a informé le Conseil de sécurité qu'il ne pourrait pas respecter le délai imparti. Sa délégation propose par conséquent le report de cette question.
- 3. **M. Wickremasinghe** (Royaume-Uni) demande si le Secrétariat peut expliquer le caractère urgent de la demande.
- 4. **M. Botnaru** (Représentant du Secrétariat) dit que la demande initiale émane du Président du Tribunal. Toutefois, en application de l'article 15 du Règlement intérieur, le Bureau ne peut agir en l'occurrence qu'à la demande du Secrétaire général. En décidant de recommander l'inscription de cette question, le Bureau rendrait possible la distribution de la demande du

Président du Tribunal en tant que document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et d'en assurer ainsi l'examen.

- 5. **M. Wickremasinghe** (Royaume-Uni) estime que recommander l'inscription de ce point à l'ordre du jour relève uniquement de la procédure. Si une mesure supplémentaire devait s'avérer nécessaire, une séance de l'Assemblée générale pourrait être convoquée.
- 6. **M. Churkin** (Fédération de Russie) déclare que les explications fournies confirment que ce point ne présente pas de caractère d'urgence. De surcroît, la demande du Président du Tribunal pourrait être distribuée comme document officiel sans inscrire ce point à l'ordre du jour.
- 7. **M. Delacroix** (France), appuyé par **M. Hannesson** (Islande) estime également que ce point relève davantage de la procédure que d'une question de fond.
- 8. **M. Badji** (Sénégal), appuyé par **M. Ali** (Malaisie) déclare que si ce point semble relever de la procédure, une question de fond n'est pas moins en jeu. En ouvrant la présente session du Bureau, le Président a fait appel à l'esprit de consensus et dans cette perspective, il serait plus raisonnable d'examiner ce sujet sans hâte inutile, de manière à aboutir, suite à des négociations, à une décision acceptable par toutes les parties.
- 9. **M. Wickremasinghe** (Royaume-Uni), appuyé par **M. Delacroix** (France) et **M. Donovan** (États-Unis d'Amérique) dit que l'inscription de ce point permettrait de distribuer les documents pertinents de manière à aboutir en temps voulu à une décision prise en connaissance de cause.
- 10. **Mme Chen** Peijie (Chine) déclare que sa délégation en principe ne s'oppose pas à l'inscription de cette question à l'ordre du jour. Néanmoins, le représentant de la Fédération de Russie a établi de façon convaincante que la question n'était pas urgente, aussi serait-il plus approprié de l'examiner à la prochaine session de l'Assemblée générale.
- 11. **M.** Churkin (Fédération de Russie) dit que la hâte manifestée par le Secrétariat en proposant cette question ne suscite pas un climat favorable pour en débattre. Une approche calme et méthodique aurait été plus utile pour obtenir l'appui de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

2 08-41745f.doc

12. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale de reporter l'examen de cette question à sa soixante-troisième session et de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de cette dernière.

Demande d'inscription d'une question additionnelle : note du Secrétaire général (A/62/237)

- 13. **Le Président** considère que le Bureau souhaite recommander d'inscrire une question additionnelle intitulée « Prorogation du mandat des juges du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 » à l'ordre du jour de la session en cours, sous le titre I. (Questions d'organisation, questions administratives et autres questions).
- 14. Il en est ainsi décidé.
- 15. Le Président rappelle que le Secrétaire général a demandé que cette question soit directement examinée en séance plénière. Il croit comprendre que le Bureau souhaite accéder à cette requête.
- 16. Il en est ainsi décidé.

Demande d'inscription d'une question additionnelle présentée par l'Ukraine (A/62/235)

- 17. **Le Président** appelle l'attention sur la demande présentée par l'Ukraine en vue de faire inscrire à l'ordre du jour de la session en cours une question additionnelle intitulée « Commémoration du soixantequinzième anniversaire de la Grande Famine de 1932-1933 en Ukraine (Holdomor) ». Le représentant de l'Ukraine a demandé d'être entendu par le Bureau conformément à l'article 43 du Règlement intérieur.
- 18. Sur l'invitation du Président, M. Sergeyev (Ukraine) prend place à la table du Bureau.
- 19. **M. Sergeyev** (Ukraine) rappelle que la Grande Famine (Holdomor) de 1932-1933 a fait plus d'un million de morts en Ukraine. Les archives du KGB ainsi que les recherches menées dans les archives dans de nombreux pays ont mis en lumière les instruments et les politiques responsables de cette famine.

- 20. En 2003, une déclaration conjointe, distribuée comme document de la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale, a permis de sensibiliser davantage à cette famine. Ce document avait pour objectif de promouvoir la recherche et de diffuser des informations en vue de renforcer l'État de droit, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La famine a également été commémorée par la résolution 62 adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) à sa trente-quatrième session en 2007.
- 21. La question additionnelle vise à commémorer la famine ainsi qu'à tirer les enseignements du passé. Elle est urgente parce que 2008, l'année du 75e anniversaire de la famine, tire à sa fin.
- 22. Son pays partage la peine des autres peuples de l'ex-Union soviétique qui ont souffert de la famine, et tout document adopté reflétera ce sentiment. Sa délégation a soulevé ce point dans sa capacité nationale, dans sa déclaration de 2003 et dans la résolution de l'UNESCO, à la fois pour montrer son ouverture au dialogue et pour obtenir un appui et le consensus le plus large possible.
- 23. M. Sergeyev (Ukraine) se retire.
- 24. **M. Churkin** (Fédération de Russie) fait savoir que sa délégation s'oppose à l'inscription de cette question à l'ordre du jour. La famine a été, sans nul doute, une tragédie qui a frappé de nombreuses régions de l'Union des républiques socialistes soviétiques (URSS). L'Ukraine occidentale, aujourd'hui la Pologne, a également été touchée, de même que les Allemands de la région de la Volga. La question a été portée devant la Ligue des Nations qui l'a renvoyée au Comité international de la Croix-Rouge. La tragédie a été causée par la collectivisation forcée ainsi que par le contrôle absolu des fermes collectives par l'État. Il s'agit d'un échec systémique étendu à l'ensemble de l'URSS et qui ne s'est pas limité à Ukraine.
- 25. La déclaration conjointe de 2003 a été faite par les délégations des pays de la Communauté d'États indépendants et d'autres États. La Fédération de Russie honore les victimes de ces événements tragiques et se déclare disposée à faire une déclaration conjointe semblable à celle de 2003. Néanmoins, il n'y a pas de motif de poursuivre ce débat au niveau de l'Organisation des Nations Unies. Il est peu approprié

08-41745f.doc 3

de soulever cette question en ne se référant qu'à une seule de toutes les régions affectées.

- 26. **M. Mammadov** (Azerbaïdjan) dit que sa délégation a pris position en faveur de la déclaration conjointe de 2003. Elle appuie l'inscription à l'ordre du jour de ce point uniquement comme question de procédure. La commémoration de la famine rendra hommage à ses victimes.
- 27. **M. Delacroix** (France) dit que son pays a appuyé les autres déclarations sur la famine telles que la résolution de l'UNESCO ou la récente déclaration de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. Bien que ce genre de déclarations commémoratives soit relativement rare aux Nations Unies, la France n'y a pas d'opposition de principe. Néanmoins, pour produire des résultats, de telles résolutions devraient être adoptées par consensus.
- 28. **M. Guo** Jiakun (Chine) note que la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale se termine dans deux mois. Compte tenu du peu d'activités du mois d'août, il reste seulement un mois de travail. Ce temps serait plus profitablement utilisé en traitant des questions figurant déjà à l'ordre du jour, comme l'alimentation et la crise de l'énergie au lieu d'y ajouter de nouvelles questions de fond.
- 29. **M. Álvarez** (Uruguay) dit que son pays défend habituellement le principe que toute question pertinente peut être examinée par l'Assemblée générale. Toutefois, il regrette l'absence de consensus sur cette question et suggère, à titre de compromis, de l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session.
- 30. **M. Badji** (Sénégal) dit que les deux points de vue exprimés ont chacun leurs mérites, mais que sa délégation préfère intervenir sur la base d'un consensus. Le représentant de la Fédération de Russie a dit qu'il était possible de publier une déclaration conjointe. Il semble par conséquent qu'il y a place pour des négociations, aussi toute décision ne devrait être prise qu'à l'issue de celles-ci.
- 31. Le Bureau décide de ne pas recommander à l'Assemblée générale l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la soixante-deuxième session.

La séance est levée à 16 h 15.

4 08-41745f.doc